



DEMANDE D'AUTORISATION DE BUVETTE

Débit de boissons de catégorie

COORDONNÉES DU DEMANDEUR
Nom de l'association :
Représentée par :
Nom, prénom :
En qualité de :
Adresse :
Téléphone :
Courriel :
Sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire de 3 ^{ème} catégorie à l'occasion de la manifestation suivante :

MANIFESTATION
Nature ou Nom de la manifestation (loto, kermesse, repas dansant, ...) :
Lieu de la manifestation :
Date (s) :
Horaires ouverture/fermeture : de à

ARRÊTÉ DU MAIRE

Je soussigné, Maire de

Vu l'article L.2122-28 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.334-1 et L.334-2 du Code de la santé publique ;

Vu

Vu la demande ci-dessus,

CONDITIONS A RESPECTER

HORAIRES

Les horaires d'ouverture d'un débit de boissons temporaire sont fixés par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Isère :

- De 6 h 00 à 1 h 00 du matin

CATEGORIES

- **1^{ère} catégorie : boissons sans alcool (autorisation municipale non requise)**
Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentées ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat
- **(2^{ème} catégorie abrogée depuis le 1^{er} janvier 2016)**
- **3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels**
Vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex. Champagne) ainsi que les vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex. Porto, Martini, Pommeau, Banyuls...).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Une **association** peut bénéficier de **5 autorisations** par année civile
- Une **association sportive** peut bénéficier de **10 autorisations** par années civile
- L'association qui exploite un débit temporaire de boissons est chargée d'assurer le respect des dispositions du Code de la Santé Publique relatives à la lutte contre l'alcoolisme, et est responsable des infractions qui y seront constatées. La responsabilité de l'association est engagée s'il est servi à boire jusqu'à l'ivresse ou à des personnes ivres.
- La durée de l'exploitation du débit de boissons est limitée à celle de la manifestation à l'occasion de laquelle il est ouvert
- **Interdiction absolue de vendre aux personnes mineures** (sauf boissons non alcoolisées)